

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 343-2020-RG

OBJET :

Nous, Sénateur-Maire de la Ville de MACON,

REGLEMENTATION
GENERALE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

CLASSEMENT EN ZONE
PIETONS

Vu le Code de la Route, dans le titre 1^{er} du livre IV de sa partie réglementaire, ainsi que dans ses articles R. 110-2 et R. 432-1,

RUE GUICHENON

Vu l'arrêté municipal n° 418-2011-RG du 05 août 2011, relatif à la modification du plan de circulation en centre-ville et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 78-85-4B du 12 septembre 1978, portant réglementation des zones piétons et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant que la rue Guichenon, dans sa section comprise entre la rue Georges Lecomte et la rue de la Barre, constitue une impasse et ce, en raison du classement en zone piétons de cette voie à partir du n° 2 et jusqu'à la rue de la Barre,

Considérant qu'il a été constaté que cette impasse était utilisée comme zone de stationnement anarchique par les automobilistes, occasionnant de fait une gêne réelle et récurrente pour les riverains désireux d'accéder aux cours privatives et/ou garages privés dont ils disposent pour stationner leurs propres véhicules,

Considérant qu'il n'a pas été possible de faire cesser ces comportements,

Considérant que, dans les voies classées en zone piétons, la circulation générale et le stationnement de tous véhicules sont interdits,

Considérant toutefois que les voies classées en zone piétons restent malgré tout ouvertes à la circulation à certains horaires, voire à toute heure, pour certains véhicules limitativement désignés,

Considérant donc que le classement en zone piétons d'une plus grande partie de la section de la rue Guichenon comprise entre la rue Georges Lecomte et la rue de la Barre aurait une incidence directe sur les problèmes de stationnement, sans toutefois restreindre les possibilités d'accès pour les véhicules des riverains tels que définis dans l'arrêté municipal n° 78-85-4B précédemment visé,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'article 1-1-3 de l'arrêté municipal n° 418-2011-RG du 05 août 2011 modifié, fixant la liste des voies classées en zone piétons, est modifié comme suit :

- L'alinéa relatif à la rue Guichenon est remplacé par l'alinéa suivant :
 - **rue Guichenon**, section comprise entre la rue de la Barre et l'entrée du n° 8 de la rue Guichenon (exclu),

Article 2 :

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire adéquate.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en application à **compter de la mise en place de la signalisation réglementation correspondante.**

Article 4 :

Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire, et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 10 AOUT 2020

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Patrick Courtois'. The signature is stylized and written over a horizontal line.

Jean-Patrick COURTOIS